

## Questions Générales

- Qu'est-ce que le régime auto-entrepreneur ?

C'est un régime dérogatoire mis en place à compter du 1er janvier 2009 pour les personnes qui exercent ou souhaitent exercer une activité indépendante sous forme d'entreprise individuelle et qui relèvent du régime fiscal de la micro-entreprise.

Il offre des formalités de création d'entreprises allégées ainsi qu'un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

- Quels sont les avantages du régime auto-entrepreneur ?

L'auto-entrepreneur bénéficie :

- **d'une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers** lors de la création de son entreprise,

- **du régime micro social simplifié**. C'est une modalité de règlement simplifié des cotisations et contributions sociales qui consiste en un paiement mensuel ou trimestriel dont le montant est calculé en appliquant un taux au chiffre d'affaires réalisé. Attention, Les cotisations sociales sont déterminées à titre définitif et ne feront pas l'objet d'une régularisation.

- **d'une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu** à condition que le revenu global du foyer fiscal ne dépasse pas en 2007 25 195 € par part de quotient familial. Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est calculé en appliquant un taux sur le chiffre d'affaires. Il est payé en même temps que les cotisations sociales.

- **d'une exonération de la taxe professionnelle** en cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu durant la première année, et les deux années qui suivent l'année de début d'activité.

- Quelles sont les conditions pour bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Votre **entreprise individuelle** doit être soumise au régime fiscal de la micro entreprise.

Pour bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise, **votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil.**

En 2009 :

- 80 000 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou une activité de fourniture de logement,

- 32 000 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

**Et vous devez être en franchise de TVA** (pas de facturation ni de récupération de TVA).

- Je suis déjà artisan ou commerçant. Est-ce que je peux bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Oui, dans la mesure où vous relevez du régime fiscal de la micro entreprise. Vous restez inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

- Puis-je bénéficier du régime social et fiscal de l'auto-entrepreneur et m'immatriculer au répertoire des métiers ou du commerce ?

Oui, sur option et dans la mesure où les plafonds ne sont pas dépassés. L'inscription à la chambre de métiers par exemple vous permet d'avoir accès aux formations dispensées aux ressortissants, ainsi qu'à différents services.

- J'exerce ou souhaite exercer une profession libérale. Est-ce que je peux bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Si votre activité libérale dépend du régime vieillesse du RSI, que vous soyez créateur ou déjà en activité, vous pouvez bénéficier du régime auto-entrepreneur dans la mesure où vous relevez du régime fiscal de la micro entreprise. Si votre activité libérale dépend du régime vieillesse de la CIPAV, vous pouvez bénéficier du régime auto-entrepreneur seulement **si vous êtes créateur depuis le 1er janvier 2009** et que vous relevez du régime fiscal de la micro entreprise (régime "spécial BNC").

Si votre activité libérale relève d'un régime vieillesse autre, vous ne pouvez pas bénéficier du régime auto-entrepreneur.

- Je suis actuellement salarié. Puis-je bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Oui, le cumul avec une activité salarié est possible.

Vous êtes toutefois tenu à une obligation de loyauté à l'égard de votre employeur, votre contrat de travail pouvant prévoir par exemple des interdictions d'exercer certaines activités.

- Je suis actuellement retraité. Puis-je bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur ?

Oui, un retraité peut exercer une activité dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur.

- Je suis gérant majoritaire de SARL, associé de SNC, gérant ou associé de EURL... Est-ce que je peux bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Non, seules les professions indépendantes exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle et relevant du régime fiscal de la micro entreprise sont concernées.

- Le conjoint collaborateur peut-il bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Non.

- Est-ce que je peux faire adhérer mes salariés au régime auto-entrepreneur ?

Non, ce régime est réservé aux professions indépendantes.

- Pendant combien de temps est-ce que je pourrai bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Ce régime s'applique tant que vous relevez du régime fiscal de la micro entreprise. Vous pouvez cependant tout à fait décider d'y renoncer. En ce cas, il vous faudra dénoncer votre option avant le 31 décembre pour qu'elle prenne effet au 1er janvier qui suit.

- Peut-on cumuler le régime de l'auto-entrepreneur et une exonération (ACCRE, créateur salarié, ZFU, DOM...)?

Il n'y a pas incompatibilité entre ACCRE (et d'autres mesures d'exonération) et régime de l'auto-entrepreneur, mais succession dans le temps de l'effet des mesures. L'ACCRE consiste en une exonération des charges sociales obligatoires personnelles du créateur ou repreneur dans la limite d'un revenu de 120% du SMIC, pour une durée d'un an, éventuellement prorogable pendant encore un ou deux ans, sous conditions de revenu. Restent dues la CSG/CRDS et la retraite complémentaire obligatoire.

La combinaison dans le temps est la suivante :

L'option pour le régime d'auto-entrepreneur est faite au moment de la déclaration d'activité et la demande d'ACCRE également (jusque dans les 45 jours suivants pour l'ACCRE).

Le créateur peut alors bénéficier de la dispense d'immatriculation, s'il exerce une activité commerciale ou artisanale, prévue pour les auto-entrepreneurs.

Pendant la période d'exonération au titre de l'ACCRE, il paiera ses cotisations résiduelles (CSG/CRDS et RCO) selon le droit commun (appels à cotisations trimestrielles). En fin de période, le prélèvement libératoire trimestriel ou mensuel de l'auto-entrepreneur prendra le relais.

Les mêmes modalités sont retenues pour le salarié-créateur qui bénéficie également d'une exonération de charges sociales la première année suivant la création, dans les mêmes conditions que l'ACCRE.

Enfin, le régime d'auto-entrepreneur est également compatible dans les mêmes conditions de principe avec l'exonération des cotisations personnelles d'assurance-maladie pour les entrepreneurs implantés en zone franche urbaine (ZFU).

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, les auto-entrepreneurs éligibles à l'ACCRE feront l'objet d'un taux de prélèvement social de 25% du taux normal la première année, 50% la deuxième année, 75% la troisième, avec retour de droit commun la quatrième année.

Exemple : Prenons le cas d'un demandeur d'emploi éligible à l'ACCRE, qui se lance dans une activité de consultant, donc de profession libérale non réglementée relevant de la CIPAV.

Son taux de prélèvement social sera de 4,575% (25% de 18,3%) la première année, 9,15% (50% de 18,3%) la deuxième année, et de 13,725% (75% de 18,3%) la troisième année.

Ce taux forfaitaire s'appliquera dans les limites de chiffre d'affaire du régime de l'auto-entrepreneur, avec régularisation en cas de dépassement.

- Je suis un agent public. Puis-je bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Les agents publics, même s'ils sont soumis à une règle leur interdisant d'exercer une activité privée lucrative pour préserver le fonctionnement

normal du service public, peuvent toutefois déroger à cette règle et bénéficier du statut de l'auto-entrepreneur selon trois régimes différents.

### **L'agent public à temps plein ou à temps partiel**

Cet agent jouit du libre choix de sa quotité de temps de travail ; sa demande de cumul est donc soumise à autorisation de la part de son administration.

### **L'activité accessoire d'auto-entrepreneur dans certains cas**

Un agent public à temps plein ou à temps partiel peut être autorisé à exercer une activité accessoire sous statut d'auto-entrepreneur, sans limitation a priori dans le temps, dans l'un des secteurs d'activité suivants : expertises ou consultations, enseignements ou formations, travaux effectués chez des particuliers.

### **La création d'une auto-entreprise pour toutes les autres situations**

Un agent public peut créer une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, ou encore une activité libérale, sous le statut d'auto-entrepreneur, sans limitation de l'objet de cette entreprise, pour une durée d'une année renouvelable une fois, après avis de la commission de déontologie. Dans le cas de cumul pour création d'entreprise, le temps partiel est de droit s'il est demandé.

### **L'agent public à temps incomplet ou non complet**

Cet agent ne choisit pas sa quotité de temps de travail ; sa demande de cumul n'est donc soumise qu'à déclaration préalable auprès de son administration.

### **L'exercice d'une activité privée lucrative sous le statut d'auto-entrepreneur**

**Sans limitation a priori dans le temps, un agent public à temps incomplet ou non complet peut exercer une activité privée lucrative, quel que soit l'objet de celle-ci, après en avoir informé l'autorité dont il relève.**

**Dans tous les cas, l'administration peut s'opposer à la poursuite de l'activité d'auto-entrepreneur s'il s'avère que celle-ci perturbe le fonctionnement normal du service ou porte atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent dans l'administration.**

Le Gouvernement prépare actuellement des évolutions juridiques qui permettront de progresser encore sur la voie de l'assouplissement du régime des cumuls d'activités.

**Références** : loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ; circulaire n° 2157 du 11 mars 2008.

## Comment adhérer ?

- Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur ?

Vous êtes créateur ?

Vous devez remplir un formulaire unique et simplifié de déclaration propre aux auto-entrepreneurs. Cette démarche peut être effectuée, par voie électronique.

Vous êtes déjà en activité ?

Vous devez remplir un formulaire d'adhésion.

- L'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers est-elle obligatoire ?

Non, si vous avez opté pour le régime du micro-social simplifié en remplissant votre déclaration d'activité Auto-Entrepreneur, accessible à la [page suivante](#).

- Est-ce que je peux faire une déclaration d'activité auto-entrepreneur et choisir plus tard si j'opte ou non pour le régime micro-social simplifié ?

Non, la déclaration d'activité Auto-entrepreneur entraîne automatiquement l'option pour le régime micro social simplifié

- Lors de la déclaration d'activité auto-entrepreneur, suis-je obligé d'opter pour le versement libératoire de l'Impôt sur le Revenu pour bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Non.

- Quand puis-je opter pour le régime micro social simplifié ?

Vous êtes créateur ? Vous pouvez opter pour le régime micro-social simplifié dans les 3 mois suivant votre début d'activité pour une application immédiate

Vous êtes déjà en activité ? Vous pouvez opter pour le régime micro-social simplifié au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante.

A titre exceptionnel, les demandes seront acceptées jusqu'au 31 mars 2009 pour une application en 2009.

- Quand puis-je opter pour le versement libératoire de l'impôt ?

Vous êtes créateur ? Vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu dans les 3 mois suivant votre début d'activité pour une application immédiate.

Vous êtes déjà en activité ? Vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante. A titre exceptionnel, les demandes seront acceptées jusqu'au 31 mars 2009 pour une application en 2009.

- Est-ce que je dois m'adresser aux services fiscaux pour opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ?

Non, comme pour le régime micro social simplifié, vous faites votre demande auprès du CFE lors de votre déclaration de création d'activité ou, si vous êtes déjà en activité, auprès du Centre de paiement du RSI.

## Quelle couverture ?

- Quelle est ma couverture sociale ?

Vous bénéficiez de la même couverture sociale que les professions indépendantes. Pour plus d'informations, prenez contact avec votre Caisse RSI.

- L'auto entrepreneur couvre-t-il toutes les cotisations personnelles obligatoires ?

Oui.

Le forfait social comprend :

- la cotisation d'assurance maladie-maternité,
- la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière,
- la CSG/CRDS
- la cotisation d'allocations familiales,
- la cotisation de retraite de base,
- la cotisation au titre de la retraite complémentaire obligatoire
- la cotisation au régime d'invalidité et de décès

Le forfait ne comprend pas la contribution forfaitaire à la formation professionnelle continue.

## Coûts/Paiement/Formalités

- Combien ça coute ?

Régime micro-social simplifié		Régime micro-social simplifié avec versement libératoire de l'impôt sur le revenu	
Ventes de marchandises	12,00%	Ventes de marchandises	13,00% (soit 1% pour l'impôt)
Prestations de service commerciales ou artisanales	21,30%	Prestations de service commerciales ou artisanales	23,00% (soit 1,7% pour l'impôt)
Autres prestations de services	21,30%	Autres prestations de services	23,50% (soit 2,2% pour l'impôt)
Professions libérales relevant de la CIPAV	18,30%	Professions libérales relevant de la CIPAV	20,50% (soit 2,2% pour l'impôt)

- Quelle périodicité ?

Vous déclarer et payez selon choix chaque trimestre ou chaque mois.

Néanmoins, pour l'année 2009, la périodicité mensuelle ne sera possible qu'à partir du 1er juillet 2009. D'ici là, vous déclarez et payez vos cotisations trimestriellement.

- A quelle date vais-je payer ?

En fonction de la périodicité choisie, le 30 avril -31 juillet -31octobre -31 janvier ou le dernier jour de chaque mois qui suit celui auquel le paiement se rapporte.

- En cas de début d'activité, quand vais-je payer mes premières cotisations ?

Le premier paiement de vos cotisations et contributions sociales (y compris votre versement libératoire de l'impôt sur le revenu) intervient après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité

- Comment et à qui payer ?

Par téléversement via le portail [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

OU

Par chèque auprès du centre de paiement RSI.

- Quelles sont les formalités déclaratives à accomplir ?

Il vous suffit de compléter chaque trimestre ou chaque mois un formulaire de déclaration de chiffre d'affaires en indiquant le montant de votre chiffre d'affaires puis de calculer vous-même le montant dû en appliquant le taux correspondant à chaque type d'activité.

Pour simplifier vos démarches, adhérez gratuitement au service de déclaration et paiement en ligne .

## Questions fiscales et comptables

- Quel sont les avantages fiscaux ?

Le versement de l'impôt à partir d'un taux appliqué au chiffre d'affaires est libératoire. C'est-à-dire que vous n'avez pas à acquitter auprès des services fiscaux l'impôt sur le revenu. Il n'y a pas de TVA à reverser. Vous n'acquitez pas de taxe professionnelle les premières années (au maximum 3 ans).

- Y'a-t-il des conditions pour opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ?

Vous devez relever du régime fiscal de la micro entreprise et vous devez avoir opté pour le régime micro social simplifié.

Enfin, le revenu global de votre foyer fiscal ne doit pas dépasser, en 2007, 25 195 € par part de quotient familial.

Exemple :

- pour un couple marié : 50 390 €

- pour un couple marié avec 2 enfants : 75 585 €

- Est-ce que je dois tenir une comptabilité particulière ?

Oui. Votre comptabilité est allégée, conformément au modèle que vous trouverez dans les documents utiles (Livre achats-recettes).

- A qui est-ce que je paie l'impôt ?

Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous le payez auprès du centre de paiement du RSI, en même temps que vos cotisations et contributions sociales.

- Est-ce que je peux opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sans opter pour le régime micro social simplifié ?

Non.

- Est-ce que j'aurai d'autres impôts à payer ?

Oui, en cas de plus ou de moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation imposables dans des conditions particulières. Pour en savoir plus, contactez votre centre des impôts.

## Auto-entrepreneur et droits à la retraite

**Une circulaire du Régime social des indépendants vient préciser les règles déterminant les droits à la retraite des bénéficiaires du régime micro-social simplifié (auto-entrepreneurs).**

Le RSI (régime social des indépendants) vient d'apporter des précisions sur les règles de validation des droits à retraite pour les auto-entrepreneurs. Celles-ci concernent notamment le nombre de trimestres validés en fonction du chiffre d'affaires.

### Nombre de trimestres validés en 2009 (en fonction du CA)

	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Ventes/ hôtellerie/ restaurant	CA < 12 014 €	CA ≥ 12 014 €	CA ≥ 18 021 €	CA ≥ 24 028 €
Prestations de services BIC	CA < 6968 €	CA ≥ 6968 €	CA ≥ 10 452 €	CA ≥ 13 936 €
Prestations de service BNC	CA < 5279 €	CA ≥ 5279 €	CA ≥ 7919 €	CA ≥ 10 558 €

Pour une année civile complète, les droits à la retraite sont automatiquement validés. Au minimum, l'assuré pourra bénéficier d'un trimestre quel que soit le montant de son chiffre d'affaires.

En revanche, en cas d'année civile incomplète (début ou cessation d'activité en cours d'année), l'auto-entrepreneur ne validera un trimestre que si son chiffre d'affaires est au moins égal à :

- 6007 euros pour une activité de vente de marchandises, fourniture de logement ou prestation d'hébergement ;
- 3484 euros pour les prestations de service soumise aux BIC ;
- 2640 euros pour les prestations de service soumise aux BNC.

Pour en savoir plus : [circulaire du RSI n°2009/14 du 9 avril 2009](#)

## **Un logiciel de gestion gratuit pour les auto-entrepreneurs**

**L'éditeur Ciel lance une solution de gestion spécifiquement destinée aux auto-entrepreneurs, prenant notamment en charge la facturation et l'émission de devis. Ce logiciel est gratuit et librement téléchargeable.**

L'éditeur Ciel, bien connu des petites entreprises pour ses logiciels de gestion, a décidé de proposer une offre spécifique répondant au besoin des auto-entrepreneurs. Baptisé Ciel Auto-entrepreneur Facile, ce logiciel leur permettra notamment d'émettre des devis et des factures, des fonctions essentielles lorsque l'on démarre une activité !

Mais, surtout, il leur permettra de le faire en conformité avec les règles imposées par ce nouveau statut. " Le logiciel prend en compte la franchise de TVA, spécifique au statut d'auto-entrepreneur. Il spécifie cette franchise au bas des documents commerciaux produits, comme le stipule la loi. Il mentionne également la dispense d'immatriculation. Enfin, il implémente deux éléments que l'on trouve dans le kit de l'auto-entrepreneur édité par le ministère de l'Economie, à savoir le livre chronologique des recettes et le registre des achats ".

Il intègre également d'autres fonctions comme un tableau de bord de pilotage avec les principaux indicateurs, la gestion d'un annuaire de clients et de fournisseurs, la gestion des achats et des règlements.

Disponible en version Mac et Windows, Ciel Auto-entrepreneur Facile est gratuit. Moyennant une inscription, il pourra être téléchargé sur le site de l'éditeur.